



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles

Modification du 22 février 2024

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du nettoyage des textiles annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 22 octobre 2013, du 13 janvier 2015, du 7 décembre 2016, du 23 mars 2018, du 5 décembre 2019, du 12 septembre 2022 et du 9 août 2023¹, est étendu:

¹ FF 2013 7769; 2015 963; 2016 8703; 2018 1955; 2019 7947; 2022 2212; 2023 1866

Grille des salaires^{2,3}

Classes	Fonctions	Salaire minimum mensuel brut	Salaire minimum horaire brut 185 heures mensuelles
Classe 1	Employé non qualifié (*)	Fr. 3 600	Fr. 19.46
Classe 2	Employé semi-qualifié	Fr. 3 745	Fr. 20.25
Classe 3	Responsable d'équipe, gérant pressing	Fr. 3 870	Fr. 20.92
Classe 4	Employé qualifié	Fr. 4 020	Fr. 21.73
Classe 5	Chauffeurs poids légers	Fr. 4 287.50	Fr. 23.18
Classe 6	Chauffeurs poids lourds	Fr. 4 897	Fr. 26.47
Classe 7	Employé du service technique	Fr. 4 897	Fr. 26.47
Classe 8	Employés administratifs	<i>Selon contrat individuel de travail</i>	

(*) voir exception de l'art. 5.1.2. pour les contrats de travail de durée déterminée n'excédant pas trois mois.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2024 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

22 février 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

2 Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

3 Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).